



Procédure de consultation
FER No 30-2016

Personne responsable:
M. Arnaud Bürgin

Date de réponse:
23 décembre 2016

Projet de modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé concernant le financement de groupes de sociétés

1. Contexte de cette modification

Le financement au sein de groupes de sociétés peut s'exercer de deux façons différentes. Premièrement, le groupe peut recourir à un financement externe en levant des fonds sur le marché des capitaux, en émettant par exemple une obligation en contrepartie de laquelle les investisseurs touchent un intérêt sur cette obligation. Le groupe de sociétés peut également recourir au financement interne en créant une structure au sein du groupe qui veille à la mise à disposition de capitaux pour les entreprises faisant partie du même groupe en contrepartie du versement d'un intérêt.

D'après le droit suisse en vigueur, les intérêts versés par une société suisse sont en règle générale soumis à l'impôt anticipé. La perception d'un impôt à la source de 35% auprès de tous les investisseurs constituent, en comparaison internationale, un obstacle qui affaiblit la place économique suisse et en particulier le marché suisse des capitaux.

Afin de renforcer l'attractivité de la place économique suisse, l'ordonnance sur l'impôt anticipé a été modifiée en 2010 en introduisant une exemption de l'impôt anticipé sur les avoirs prêtés au sein d'un même groupe de société (article 14a alinéa 1 OIA). Toutefois, si une société suisse d'un groupe garanti une obligation d'une société étrangère appartenant au même groupe, elle ne peut pas bénéficier de cette exemption, de sorte que les avoirs prêtés à une société étrangère par une société suisse appartenant au même groupe sont soumis à l'impôt anticipé. Ce prélèvement d'impôt sur des avoirs prêtés dans le cadre d'un financement intra-groupe constitue un désavantage compétitif pour la Suisse.

2. Modification proposée de l'ordonnance sur l'impôt anticipé

La modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé propose de ne plus soumettre à l'impôt anticipé le transfert de fonds d'une société étrangère destinée à une société du groupe sise en Suisse à hauteur des fonds propres de la société étrangère (article 14a alinéa 3 OIA). La mesure proposée permet ainsi d'améliorer les conditions cadres du financement des groupes de sociétés en Suisse. Le financement au sein d'un groupe de sociétés, d'après l'article 14a alinéa 1 et 3 OIA, serait dorénavant possible, sans être soumis à l'impôt anticipé en Suisse, pour autant que la société étrangère qui lève les fonds ne transfère pas de fonds supérieurs à son capital propre en Suisse, même si les fonds levés par la société étrangère du groupe sont garantis par une société suisse du groupe.

Cette modification va également permettre aux groupes sis en Suisse de procéder au financement interne et à la gestion centralisée de leur trésorerie en Suisse et de renoncer à maintenir des structures à l'étranger, lesquelles pourront être exposées à des risques de redressement en matière de bénéfices (dans le cadre des prescriptions du projet BEPS).

La modification proposée de l'ordonnance sur l'impôt anticipé permet ainsi de corriger une inégalité de traitement des groupes de sociétés en Suisse par rapport aux groupes de sociétés étrangers en matière de financement interne des groupes de sociétés et permet ainsi de maintenir la compétitivité et l'attractivité de notre place économique.

3. Conclusion

La Fédération des Entreprises Romandes soutient le projet de modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé dans la mesure où il permettra de renforcer la compétitivité de la Suisse dans le cadre des financements entre sociétés appartenant au même groupe.